

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (FRANCE),  
REPRESENTÉE PAR SON PRÉSIDENT PEDRO LAGES DOS SANTOS,  
ET L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE (ALGER, ALGERIE),  
REPRESENTÉ PAR SON DIRECTEUR ABDELOUAHAB MEKHALDI**

**TITRE 1 : OBJET**

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche. Chaque établissement doit désigner les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention.

**Article 1 : Formation**

Les activités liées à la formation initiale, à la formation par apprentissage ou à la formation tout au long de la vie peuvent concerner :

- a) des mobilités de personnels et d'étudiants ;
- b) des missions d'enseignement ;
- c) des formations conjointes ;
- d) des séminaires pédagogiques ;
- e) de l'ingénierie ou de l'expertise pédagogique ;
- f) de l'assistance à l'obtention d'un stage et le suivi des stages conventionnés.

**Article 2 : Recherche**

Les activités liées à la recherche peuvent concerner :

- a) des mobilités de personnels et de doctorants ;
- b) des co-tutelles ou co-directions de thèses ;
- c) des stages en laboratoire ;
- d) des manifestations scientifiques ;
- e) des projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- f) des publications communes.

**Article 3 : Actions d'appui**

Les activités liées au domaine administratif et technique peuvent concerner :

- a) des échanges de bonnes pratiques ;
- b) des sessions de formation professionnelle ;
- c) des missions d'appui au pilotage.

**TITRE 2 : MOBILITE DES ETUDIANTS**

**Article 4 : Coordination**

Les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention :

- a) définissent annuellement les flux de mobilité prévisionnels entrants et sortants en concertation avec les composantes de formation et facultés et les services supports ;
- b) établissent avec les responsables des formations concernées les critères de sélection dont la langue et le niveau nécessaire à la mobilité des étudiants ;
- c) veillent en concertation avec les composantes de formation et facultés et les services supports à l'intégration et au suivi pédagogique des étudiants ;
- d) supervisent le processus d'affectation des stages conventionnés.

### **Article 5 : Stages et séjours scientifiques en laboratoire**

La possibilité d'effectuer un stage de master (ou équivalent) ou de recherche de niveau doctoral dans un laboratoire nécessite un accord préalable des laboratoires et des établissements. L'accueil de ces publics relève des obligations et des règles en vigueur propres à chaque établissement.

Dans le cas d'un doctorant qui viendrait faire un séjour de recherche dans un laboratoire de l'établissement partenaire sans qu'une co-direction ou co-tutelle de thèse ne soit mise en oeuvre, une convention spécifique de séjour scientifique sera conclue entre les deux établissements et le doctorant.

### **Article 6 : Inscription**

Les étudiants sous couvert de cette convention s'inscrivent et payent leurs droits d'inscription dans leur établissement d'origine et n'ont pas à payer de nouveaux droits dans leur établissement d'accueil. A ce titre ils ont le statut d'étudiant en échange.

Lorsque les étudiants de l'établissement partenaire accueillis à l'Université Le Havre Normandie ne payent pas les droits d'inscription dans leur université d'origine, ils seront exonérés en France des droits différenciés. Dès lors ils devront payer les droits d'inscription normaux au Havre. Ils ne seront pas considérés comme étudiants en échange.

Les doctorants ne sont pas soumis aux droits différenciés. Dans le cas d'une co-tutelle de thèse, le paiement des droits sera régi par la convention spécifique de co-tutelle de thèse. Dans le cas d'une co-direction, le (ou les) établissement (s) d'inscription est précisé dans la convention spécifique de co-direction, le doctorant s'acquittant des droits dans chaque établissement d'inscription.

### **Article 7 : Financements, assurance et couverture sociale pendant la durée d'accueil**

Les frais inhérents à l'hébergement, au séjour et au transport sont à la charge des étudiants. Il incombe à l'étudiant de souscrire une assurance en responsabilité civile, une assurance complémentaire en maladie et rapatriement.

#### ***Pour les étudiants accueillis à l'Université Le Havre Normandie :***

Ils doivent obligatoirement être rattachés au régime général de sécurité sociale français. Pour cela ils doivent s'affilier à la sécurité sociale en s'inscrivant gratuitement sur le [site etudiant-etranger.ameli.fr](http://site.etudiant-etranger.ameli.fr)

Il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance complémentaire santé auprès d'une compagnie d'assurance de leur pays d'origine ou auprès d'une mutuelle française après leur arrivée en France.

## **TITRE 3 : MOBILITE DES PERSONNELS**

### **Article 8 : Coordination**

Les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention :

- a) coordonnent et facilitent les échanges de personnels entre les partenaires : missions d'enseignement, séjours scientifiques, autres...
- b) s'assurent des conditions d'accueil des personnels en lien avec les composantes, laboratoires et services supports

### **Article 9 : Assurances et protection sociale pendant la durée d'accueil**

Chaque partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans son pays dans le domaine de la protection sociale, du régime des accidents du travail et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. Dans le cas où les personnels missionnés par leur établissement ne seraient pas couverts au titre de l'assurance santé et accident, la responsabilité civile, et

l'assurance rapatriement pendant la durée du séjour dans l'établissement partenaire, ils devront souscrire avant leur départ les assurances correspondantes.

Les personnels de l'une des parties intervenant dans les locaux d'une autre partie sont tenus de respecter les règles en vigueur dans ces locaux en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **TITRE 4 : COOPÉRATION PEDAGOGIQUE**

##### **Article 10 : Coordination**

Les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention :

- 1) Encouragent et facilitent, dans le respect des stratégies des établissements, les initiatives pédagogiques conjointes
- 2) S'assurent, en collaboration avec les services et composantes concernées de la faisabilité et de la cohérence des projets
- 3) Veillent au respect des circuits de validation interne dans leurs établissements respectifs.

#### **TITRE 5 : COOPÉRATION SCIENTIFIQUE**

##### **Article 11 : Coordination**

Les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention :

- 1) Encouragent et facilitent, dans le respect des stratégies des établissements, les initiatives scientifiques conjointes
- 2) S'assurent, en collaboration avec les services et laboratoires concernés de la faisabilité et de la cohérence des projets
- 3) Veillent au respect des circuits de validation interne dans leurs établissements respectifs.

#### **TITRE 6 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

##### **Article 12 : Propriété intellectuelle**

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

##### **Article 13 : Confidentialité**

Chaque partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant aux autres parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

##### **Article 14 : Communication**

Les parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

### **Article 15 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

### **Article 16 : Bilan de la coopération**

Un bilan de la coopération devra être réalisé à mi-parcours et à l'issue de la convention par les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention. Ces bilans seront transmis aux équipes de direction des deux parties.

### **Article 17 : Conventions spécifiques**

Les parties pourront établir autant que de besoin des conventions complémentaires précisant pour des projets particuliers les modalités de mise en œuvre, notamment les objectifs du projet, les engagements réciproques des partenaires, les moyens humains et financiers mobilisés, les résultats attendus du projet et le cas échéant les questions de propriété intellectuelle et de valorisation des résultats.

### **Article 18 : Annexes et avenants**

Si la présente convention contient des annexes, celles-ci font partie intégrantes de la convention. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes est soumise à l'accord écrit préalable des deux parties, manifesté par voie d'avenant.

### **Article 19 : Litiges**

Les parties prendront les mesures nécessaires afin d'éviter tout préjudice, tant pour elles-mêmes que pour des tiers, étant entendu que les actions ayant été commencées devront être menées jusqu'à leur terme.

Les conflits qui surviendraient quant à l'interprétation, l'officialisation ou la réalisation de cette coopération seront résolus d'un commun accord entre les parties.

En cas de litige lié à la présente convention, les parties tenteront de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux :

Date et lieu : **01 JUN 2023**  
Pour l'Université Le Havre Normandie  
Le Président

Date et lieu : **23 JAN 2023**  
Pour l'Ecole Nationale Polytechnique  
Le Directeur

Pedro LAGES DOS SANTOS

Pr. Abdelouahab MEKHALDI

  


  
  
استاذ : **مخالد عبد الوهاب**